



Primature
Le Premier Ministre

DECRET N° 16/014.. DU... 21 APR 2016PORTANT CREATION, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME AGENCE
NATIONALE DE L'ELECTRIFICATION ET DES SERVICES ENERGETIQUES EN
MILIEUX RURAL ET PERIURBAIN, « ANSER » EN SIGLE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/056 du 13 décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics ;

Considérant la nécessité d'accroître le taux d'accès à l'électricité des populations vivant en milieu rural et périurbain afin de promouvoir les services énergétiques, d'améliorer les conditions socioéconomiques de ces populations et de lutter contre l'exode rural ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :**TITRE I : DE LA CREATION, DU SIEGE ET DES MISSIONS****Chapitre 1^{er} : De la création et du siège****Article 1^{er} :**

Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Agence Nationale de l'électrification et des Services Energétiques en milieux Rural et Périurbain, « ANSER » en sigle.

L'ANSER est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière.

Sans préjudice des dispositions de la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, le présent Décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ANSER.

Article 2 :

Le siège social de l'ANSER est établi à Kinshasa.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions, à la demande du Conseil d'Administration.

L'ANSER peut ouvrir des directions, des antennes et des bureaux en province et en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo.

Chapitre 2 : Des missions**Article 3 :**

L'ANSER est chargée de la promotion et du financement de l'électrification en milieux rural et périurbain.

A ce titre, elle a notamment pour missions de :

1. proposer au Ministre ayant l'électricité dans ses attributions et mettre en œuvre la politique générale de l'électrification des milieux rural et périurbain ;
2. identifier le potentiel énergétique national ;
3. élaborer le plan national d'électrification en milieux rural et périurbain à intégrer dans le plan national d'électrification ;
4. rechercher le financement pour les différents projets du programme d'électrification rurale et périurbaine ;
5. assurer le suivi des relations avec les bailleurs de fonds ;

6. instruire les requêtes de financement en collaboration avec les services concernés des ministères chargés de l'Electricité et des Finances ;
7. assurer la coordination technique, l'administration et la gestion financière des différentes opérations tirées du plan national d'électrification rurale et périurbaine ;
8. établir le programme pluri annuel d'exécution de ce plan ;
9. élaborer le programme d'actions, le budget, le rapport d'activités et les états financiers;
10. promouvoir l'électrification en milieu rural et périurbain à travers un soutien technique et financier aux initiatives publiques ou privées ;
11. établir les dossiers d'appel d'offres et procéder aux passations des marchés, conformément à la législation en vigueur, pour les services, les fournitures et les travaux requis à cet effet ;
12. appuyer le montage de projets d'électrification à travers la stimulation de l'initiative locale, sur le plan conceptuel et technique, la mobilisation des financements et la prestation de services divers ;
13. sensibiliser et mobiliser les partenaires, les bailleurs de fonds ainsi que les organisations collectives à l'appui des efforts du gouvernement dans le cadre de l'électrification en milieu rural et périurbain ;
14. gérer les financements, promouvoir et suivre la réalisation des projets d'électrification en milieu rural et périurbain ;
15. assurer le suivi et le contrôle de l'exploitation des installations pendant la durée des concessions ;
16. mettre en œuvre les orientations du Gouvernement en matière d'électrification rurale et périurbaine ;
17. promouvoir les technologies nouvelles en matière d'électrification rurale et périurbaine ;
18. servir d'interface entre tous les opérateurs concernés et le Gouvernement dans le programme d'électrification rurale et périurbaine ;
19. élaborer les stratégies de gestion et d'exploitation des ouvrages ainsi que des installations électriques ;
20. assurer la formation des agents et des opérateurs en planification énergétique, en montage des projets, en techniques d'exploitation et en développement des métiers et d'entreprises ;
21. récolter les données techniques, socioéconomiques et environnementales pour la constitution de la banque des données ;
22. initier les études de faisabilité et de faisabilité ainsi que d'impacts environnementaux et sociaux ;
23. assurer le suivi de la mise en œuvre des plans d'actions et de réinstallation des personnes affectées par les projets.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES FINANCIERES

Chapitre 1^{er}: Du patrimoine

Article 4 :

Le patrimoine de l'ANSER est constitué de :

- biens meubles et immeubles que l'Etat lui cède dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires ;
- biens meubles et immeubles acquis par toute structure dans le cadre de la préparation de son avènement ;
- équipements, matériels ou autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de son objet ou de la préparation de son avènement par toute structure dédiée à cet effet.

Article 5 :

Le patrimoine de l'ANSER s'accroît au moyen de toute acquisition propre jugée nécessaire pour son fonctionnement, des apports ultérieurs que l'Etat lui consent, des dons, legs et subventions d'origines diverses.

Chapitre 2 : Des ressources financières**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article 97 de la Loi n° 14/011 relative au secteur de l'électricité, les ressources de l'ANSER proviennent :

1. de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité ;
2. de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité ;
3. du prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique ;
4. de la dotation budgétaire allouée par l'Etat ;
5. de la quotité sur les rétrocessions du crédit-carbone ;
6. des financements des bailleurs de fonds ;
7. des subventions du fonds commun de la Facilité Multi Bailleurs (FMB) pour le développement et l'amélioration des conditions de vie dans les milieux ruraux et périurbains en vue de lutter contre la pauvreté ;
8. des contreparties de l'Etat aux financements consentis par les bailleurs de fonds ;
9. des dons, legs et subventions d'origines diverses ;
10. de toutes autres ressources financières pouvant être destinées à l'électrification rurale et périurbaine.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**Chapitre 1^{er} : Des structures organiques****Article 7 :**

Les structures organiques de l'ANSER sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

Chapitre 2 : Du Conseil d'Administration

Article 8 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'ANSER.

Il délibère sur toutes les matières relatives aux missions de l'ANSER.

A ce titre, le Conseil d'Administration :

- définit la politique générale, arrête le programme d'actions et le budget, en assure le suivi et contrôle d'exécution et approuve annuellement les rapports d'activités, les états financiers de fin d'exercice et les prévisions d'engagements financiers ;
- fixe, sur proposition de la Direction Générale, le cadre organique, le statut du personnel et les soumet à l'approbation du Ministre ayant l'électricité dans ses attributions ;
- approuve les manuels de procédures opérationnelles, administratives et financières de l'ANSER.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Outre le Directeur Général, le Conseil d'Administration est composé de :

- un représentant de l'administration du Ministère ayant en charge l'Electricité ;
- un représentant de l'administration du ministère ayant en charge le Budget ;
- un représentant de l'administration du ministère ayant en charge l'Aménagement du territoire ;
- un représentant de l'administration du Ministère ayant en charge le Développement rural.

Article 10 :

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les personnalités de réputation professionnelle établie dans les domaines juridique, technique, économique et financier et d'une intégrité morale reconnue.

Article 11 :

Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'électricité ou de toute fonction salariée dans une entreprise dudit secteur ou tout bénéfice d'une rémunération sous quelque forme que ce soit d'une telle entreprise.

Article 12 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 13 :

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'ANSER, un jeton de présence dont le montant est déterminé par décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 14

Conformément aux dispositions légales et aux statuts de l'ANSER, le mandat prend fin suivant l'une des modalités ci-dessous :

- l'expiration du terme ;
- la démission volontaire acceptée ;
- le retrait du mandat ;
- la révocation ;
- l'absence prolongée non justifiée du Mandataire public pendant plus de trois mois ;
- l'incapacité physique du Mandataire public pendant six mois dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par le Ministre de la Santé à la requête du Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions ;
- l'inaptitude mentale du Mandataire public dûment constatée par un collège de trois médecins désignés par le Ministre de la Santé à la requête du Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions ;
- la condamnation définitive à une peine de servitude pénale principale égale ou supérieure à trois mois ;
- le décès ;
- le cumul de mandat ;
- l'exercice des fonctions incompatibles ;
- la dissolution de l'établissement public.

Chapitre 3 : De la Direction Générale**Article 15 :**

La Direction Générale est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Elle assure la gestion courante de l'ANSER.

Article 16 :

La Direction Générale est composée d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint.

Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat de la Direction Générale est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 17 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues, au nom de l'ANSER, par le Directeur Général, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée par lui à cette fin.

Chapitre 4 : Du Collège des Commissaires aux Comptes**Article 18 :**

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'ANSER.

Il est composé de deux experts désignés par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les experts comptables, conformément à l'article 59 de la Loi relative à l'Ordre National des Experts Comptables.

Leur mandat est de cinq ans non renouvelable. Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Article 19 :

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'ANSER. Toutefois, leurs avis et recommandations sont collégiaux.

A cet égard, ils ont mandat de :

- procéder à l'évaluation des procédures de gestion ;
- vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs;
- contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes dans les rapports au Conseil d'Administration.

Article 20 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'ANSER, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier Ministre.

Chapitre 5 : Des incompatibilités**Article 21 :**

Les fonctions de Président et de membre du Conseil d'Administration sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'électricité ou de toute fonction salariée dans une entreprise dudit secteur ou tout bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit d'une telle entreprise.

Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec l'ANSER à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 22 :

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Chapitre 1^{er} : Du Ministre de tutelle

Article 23 :

L'ANSER est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions.

Article 24 :

Le Ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

Article 25 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières.

Article 26 :

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation, notamment:

- les programmes d'actions ;
- le budget ;
- le statut du personnel ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- le rapport annuel d'activités.

Chapitre 2 : Des prérogatives de la tutelle

Article 27 :

Le Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions est tenu informé par le Président du Conseil d'Administration des convocations des réunions. Les copies des délibérations lui sont transmises dans les conditions qu'il fixe.

Les décisions du Conseil d'Administration ne sont exécutoires que dix jours après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'ANSER.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général de l'ANSER suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET DE LA PASSATION DES MARCHES

Chapitre 1^{er} : De l'organisation financière

Article 28 :

Conformément aux principes et directives sur l'élaboration du budget de l'Etat, la Direction Générale de l'ANSER transmet au Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions, les prévisions budgétaires de l'ANSER reprenant les dépenses et les recettes dûment approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 29 :

Les opérations financières de l'ANSER sont soumises aux règles de la comptabilité publique applicable en République Démocratique du Congo.

Article 30 :

Est assujetti et/ou redevable au paiement :

- a) de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité, tout opérateur du service public de l'électricité ;
- b) de la taxe sur la consommation de l'électricité, tout consommateur de l'énergie électrique établi sur le territoire congolais. En conséquence, l'opérateur qui facture cette consommation de l'électricité en est redevable, légale et tout auto-producteur pour l'énergie électrique utilisée dans ses activités économiques ;
- c) du prélèvement sur les recettes d'exportation, tout opérateur qui exporte l'énergie électrique ;
- d) de la quotité sur la rétrocession du crédit carbone, tout bénéficiaire dudit crédit.

Article 31 :

La redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité est assise sur le chiffre d'affaires réalisé sur la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique.

La quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité est assise sur la valeur de l'énergie électrique facturée au consommateur ou consommée par l'auto-producteur.

Le prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique est assis sur la valeur de l'énergie électrique exportée.

La quotité sur les rétrocessions du crédit carbone est assise sur les montants rétrocédés tels que figurés dans les avis de crédit bancaire du bénéficiaire dudit carbone.

L'assiette et le taux des redevances reprises ci-dessus ou sur les autres ressources devant contribuer au financement de l'électrification rurale et périurbaine en rapport avec la protection de l'environnement et le réchauffement climatique sont fixés par voies d'arrêtés interministériels.

Article 32 :

Les taux de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité et de la taxe sur la consommation de l'électricité sont fixés par voie d'arrêtés ministériels.

Sont fixés par voie d'arrêtés interministériels, les taux :

- de la quotité sur les rétrocessions du crédit-carbone ;
- de la quotité de la taxe sur l'importation des produits pétroliers ;
- de la quotité de la taxe sur la pollution ;
- du prélèvement sur les recettes d'exportation de l'énergie électrique ;
- du prélèvement sur les recettes de l'exploitation industrielle du bois ;
- du prélèvement sur les recettes d'exportation du bois ;
- du prélèvement sur les recettes de la production des produits pétroliers.

Article 33 :

Les opérateurs du service public de l'électricité sont tenus de procéder à la déclaration et au paiement mensuel de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité, de la taxe sur la consommation de l'électricité et du prélèvement des recettes de l'exportation de l'énergie électrique, au plus tard le 10 du mois suivant celui de la transaction.

Article 34 :

Tous les redevables de taxes ou redevances inhérentes à l'électrification rurale et périurbaine sont tenus de procéder à la déclaration et au paiement desdites taxes ou redevances relatives à leurs activités spécifiques conformément à l'arrêté interministériel fixant les taux et les modalités de leur perception.

Article 35 :

Le retard de déclaration ou de paiement dans le délai entraîne le paiement d'un intérêt moratoire.

Le défaut de déclaration ou de paiement par l'opérateur ou l'auto-producteur est frappé d'une amende.

La fausse déclaration ou le refus de paiement entraîne l'une des sanctions prévues à l'article 134 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014, sans préjudice du paiement du montant dû.

Le taux des amendes et des intérêts moratoires est fixé par voie d'arrêté interministériel.

Article 36 :

Les déclarations dont questions aux articles 33 et 34 doivent être déposées auprès de la Direction Générale de l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieu rural et périurbain ou de ses représentations provinciales.

Article 37 :

A l'exception des contreparties de l'État aux financements consentis par des bailleurs de fonds, des financements des bailleurs de fonds, de la quotité sur la rétrocession du crédit carbone, des dons, legs et subventions d'origines diverses et sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance-Loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, les paiements de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité, de la taxe sur la consommation de l'électricité et du prélèvement des recettes de l'exportation de l'énergie électrique doivent s'effectuer dans les comptes bancaires de l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieu rural et périurbain ouverts à cet effet à Kinshasa et en provinces.

Article 38 :

L'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieu rural et périurbain doit être doté des structures de perception et de gestion des ressources destinées à la promotion et au financement de l'électrification rurale et périurbaine.

Chapitre 2 : Des mécanismes et modalités de répartition des ressources

Article 39 :

Conformément aux dispositions de l'article 95, alinéa 1^{er} de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014, une quotité sur les ressources de l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification et des services énergétiques en milieu rural et périurbain est allouée à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.

Article 40 :

A l'exception de la dotation budgétaire allouée par l'Etat à l'établissement public chargé de la promotion et de l'électrification en milieu rural et périurbain, des financements des bailleurs de fonds pour la promotion et de l'électrification en milieu rural et périurbain, des contreparties de l'Etat aux financements consentis par des bailleurs de fonds, des dons, legs et subventions d'origine diverses, une quotité des ressources de l'établissement public chargé de la promotion et de l'électrification en milieu rural et périurbain est allouée à l'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité.

La hauteur de cette quotité est fixée par voie d'arrêté du Ministre.

Article 41 :

La répartition des ressources financières de l'ANSER affectées à la promotion et au financement de l'électrification en milieu rural et périurbain est fixée par voie d'arrêté du Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions.

Chapitre 3 : De l'organisation des marchés des travaux et des fournitures**Article 42 :**

Les marchés des travaux et des fournitures de l'ANSER sont passés conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics.

TITRE VII : DU PERSONNEL ET DU REGIME FISCAL, PARAFISCAL ET DOUANIER**Chapitre 1^{er} : Du statut et du recrutement du personnel****Article 43 :**

Le personnel de l'ANSER est soumis au Code du travail et ses mesures d'application.

Le cadre et le statut du personnel de l'ANSER sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Le statut du personnel détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement en grade, la discipline et les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation du Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions.


Article 44 :

Le personnel de l'ANSER, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

Article 45 :

L'ANSER peut employer les personnes qualifiées dans le domaine, agents publics en détachement ou privés, pour autant qu'elles remplissent les critères de sélection pour les postes à pourvoir.

Le recrutement du personnel se fait suivant la procédure d'appel à candidatures et les recommandations d'un cabinet de recrutement indépendant et expérimenté.



Chapitre 2 : Du régime fiscal, parafiscal et douanier

Article 46 :

Sans préjudice des dispositions légales contraires, l'ANSER bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor Public ou à l'entité compétente.

Les projets se rapportant à l'installation, à l'exploitation et au développement des systèmes d'électrification en milieux ruraux et périurbains peuvent bénéficier des avantages du Code des Investissements ainsi que d'un régime particulier en matières fiscale, douanière, parafiscale, des recettes non fiscales et de change, applicable aux conventions de collaboration et aux projets de coopération prévus par la Loi n° 13/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier, parafiscal des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération

TITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 1^{er} : Des dispositions transitoires

Article 47 :

Le Ministre ayant l'Electricité dans ses attributions initie, conduit et coordonne les tâches dévolues à la promotion et au financement de l'électrification rurale et périurbaine relevant du Gouvernement central jusqu'à la mise en place opérationnelle de l'ANSER.

Il prend les dispositions pour rendre l'ANSER opérationnelle dans le meilleur délai.

Article 48 :

Les dispositions de l'article 47 ci-dessus sont édictées pour une durée de douze mois prenant effet à la signature du présent Décret.

A l'expiration de ce délai, l'ANSER exerce les missions et attributions qui lui sont dévolues par la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 et le présent Décret.

Chapitre 2 : Des dispositions finales

Article 49 :

L'ANSER est dissoute par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Le décret du Premier Ministre portant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation et à l'affectation du patrimoine de l'ANSER.

Article 50 :

Le Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kinshasa, le 21 APR 2018

MATATA PONYO Mapon

Jeannot MATADI NENGA GAMANDA

Ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques

